*** Lettre d'appui à l'intention des représentants actuels actifs : Pierre Labranche & Edna Stewart (31 mars 2019)***

- Nous appuyons , confirmons nos représentants en poste , dans l'exercice et la poursuite de leurs fonctions. et de nos droits exclusifs de membres du RCDM . Tel que stipulé par le jugement du 17 juillet 2019 P-8. (C.S & C.A)

Approbation & Exercice du droit (Exclusif adhérents) : de représentant des membres par décision CS & CA :
N° : 235-06-000001-148 DATE : 17 juillet 2018 **Extrait : page 8**

[25] Pour ce faire, le Tribunal procède à l'examen des trois facteurs suivants : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe[8].

[26] À ce sujet, on lit ceci dans le *Précis de procédure civile du Québec*[9] :

> 2-1669 – Le tribunal doit procéder à une évaluation toute particulière à l'action collective. Afin de protéger les droits des absents, il doit scruter les qualités de la

---

8 Paragraphes 140 à 147 du jugement en autorisation. Voir à ce sujet *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59, et Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 645 et suivantes.

9 D. FERLAND et B. ÉMERY, préc., note 8, p. 650-651.

> personne qui demande d'être désignée à titre de représentant. La qualité de représentant s'apprécie à partir d'un ensemble de détails, comme la façon du demandeur de répondre aux interrogatoires, l'empressement à fournir les renseignements pertinents à son avocat, sa disponibilité, sa capacité de comprendre et sa fiabilité. Une personne intelligente, digne de foi, qui s'exprime bien et qui manifeste un intérêt particulier dans l'objet de l'action collective sera vue favorablement par le tribunal.
>
> 2-1670 – Selon la Cour d'appel, le représentant ne doit pas être « à la remorque aveugle de son procureur ».
>
> [Références omises]

[27] Ainsi, à compter du moment où le statut des représentants désignés dans le jugement autorisant l'action collective n'est pas mis en doute, qu'aucun membre, malgré les avis transmis, ne s'est manifesté à l'audience pour contester ou encore pour témoigner d'un préjudice et qu'aucune preuve ne démontre un préjudice causé aux membres par ce changement de procureurs, alors qu'il est acquis que dans notre système judiciaire, c'est le principe du libre choix de son avocat qui prévaut, le Tribunal n'a pas à intervenir.

[28] Par ailleurs, malgré les prétentions des procureurs Eidinger et associés en ce sens, aucune preuve documentaire, aucune déclaration sous serment ni aucun témoignage n'est venu soutenir leurs prétentions en regard de l'appui qu'ils auraient reçu de 40 membres du groupe.

[29] C'est le choix des représentants désignés dans le cadre de cette action collective de changer d'avocats.

[30] Récemment, dans un arrêt de la Cour d'appel du Québec, faisant suite à un jugement de la Cour supérieure qui a notamment déclaré la partie, de même que son avocat, plaideur vexatoire et lui a retiré son statut de représentant, la juge Claudine Roy, pour la majorité, écrit ceci [10] :

> [40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.
>
> [Références omises]
> [Nos soulignements]

Etc…..

---

10 *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.